



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 5834

Texte de la question

M Emile Koehl demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il a l'intention d'étendre aux maisons d'étudiants gérées par des associations Loi 1901 l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux internats liés à un établissement scolaire. Les foyers-residences privées pour étudiants ne devraient-ils pas être traités de la même façon que les structures analogues du secteur public dans la mesure où ils remplissent une même mission d'intérêt général ?

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1407-II-3o du code général des impôts, l'exonération de taxe d'habitation est réservée aux locaux qui sont destinés au logement des élèves dans les écoles et les pensionnats, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement publics ou privés. Elle ne s'applique pas aux locaux situés en dehors des établissements scolaires. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette exonération. En effet, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire entraînerait un transfert de charges au détriment des autres redevables, qui ne serait pas justifié. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation porté de 25 p 100 à 30 p 100 par l'article 39 de la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixe de 1 260 francs pour 1988. Ils peuvent, en outre, prétendre, à compter de 1989, au dégrèvement de 15 p 100 institué par le même article applicable dans les conditions précitées si leur cotisation d'impôt sur le revenu ou, en cas de rattachement, celle de leur foyer fiscal, n'excède pas un certain montant (1 500 francs en 1989). Enfin, l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent la plupart du temps des logements dont la valeur locative est souvent très faible.

Données clés

Auteur : [M. Koehl](#) ◊ [mile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5834

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3374